



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 102 – 20/05/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 20/05/2025 et le 20/05/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 20/05/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**Arrêté Cab/PPA n°273
du 20 mai 2025**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la rencontre du match de football opposant le FC Metz au club de Reims Stade Rémois au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le mercredi 21 mai 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 19 mai 2025 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au club de Reims au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le mercredi 21 mai 2025 à 20h ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant que la rencontre de football entre le FC Metz et le club de Reims Stade Rémois prévue le mercredi 25 mai 2025 au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, qui se jouera à guichet fermé, présente des risques importants de heurts et de troubles à l'ordre public du fait des conflits opposant depuis quelques années des supporters des deux clubs ; que des rixes ont déjà opposé dans le passé des membres du groupe Les Mesos, supporters rémois, à des supporters messins du groupe La Horda ;

Considérant que la rencontre de football programmée est d'autant plus sensible qu'elle revêt un enjeu important pour chacune des équipes ; qu'elle intervient en effet dans le cadre du match aller des barrages entre le FC Metz et le Stade Rémois, le vainqueur de ces deux rencontres se voyant accéder à la ligue 1 du championnat national de football ;

Considérant que les rencontres de football entre le FC Metz et des clubs visiteurs nécessitent régulièrement une surveillance particulière ; qu'ainsi, à la suite du match de football qui s'est déroulé au stade Saint-Symphorien le dimanche 4 février 2024 entre le FC Metz et le FC Lorient, des heurts se sont produits entre les supporters du FC Metz et les services de police obligeant ces derniers à faire usage de grenades lacrymogènes et de lanceurs de balles de défense, les supporters messins ayant pour projet de s'en prendre notamment à la boutique officielle du club messin ; qu'à l'issue de cette confrontation deux stadiers et deux fonctionnaires de police ont été blessés ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, dès lors que l'arrière du stade, par où accèdent les supporters visiteurs et les équipes, ne comporte pas de caméras de surveillance ; que la demande est proportionnée aux buts de préservation de l'ordre public poursuivis ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et est affiché sur les panneaux d'information du public de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football opposant le FC Metz au club de Reims Stade Rémois le mercredi 21 mai 2025 à 20h dans l'espace délimité par : pont de Verdun, rue des Bateliers, rue du Canal, rue Erckmann Chatrian, rue des Couvents, carrefour giratoire rue Goethe/avenue de Nancy/rue du Génie, rue Pasteur, rue Henry Maret, place Raymond Mondon, rue Harelle, avenue Ney, plan d'eau de la ville de Metz et rivière Moselle. Le secteur concerné est détaillé sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 21 mai 2025 à partir de 16h jusqu'au rétablissement normal de la circulation après la rencontre.

Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place sur les drones listés dans la demande de la directrice interdépartementale de la police nationale du 19 mai 2025 susvisée.

Article 3

L'information du public est assurée par un affichage du présent arrêté sur les panneaux d'information du public des communes de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz, ainsi que par une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle et les réseaux sociaux.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

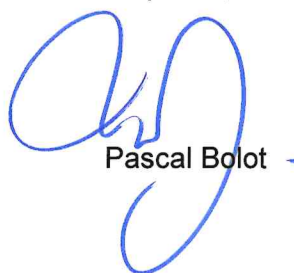
Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

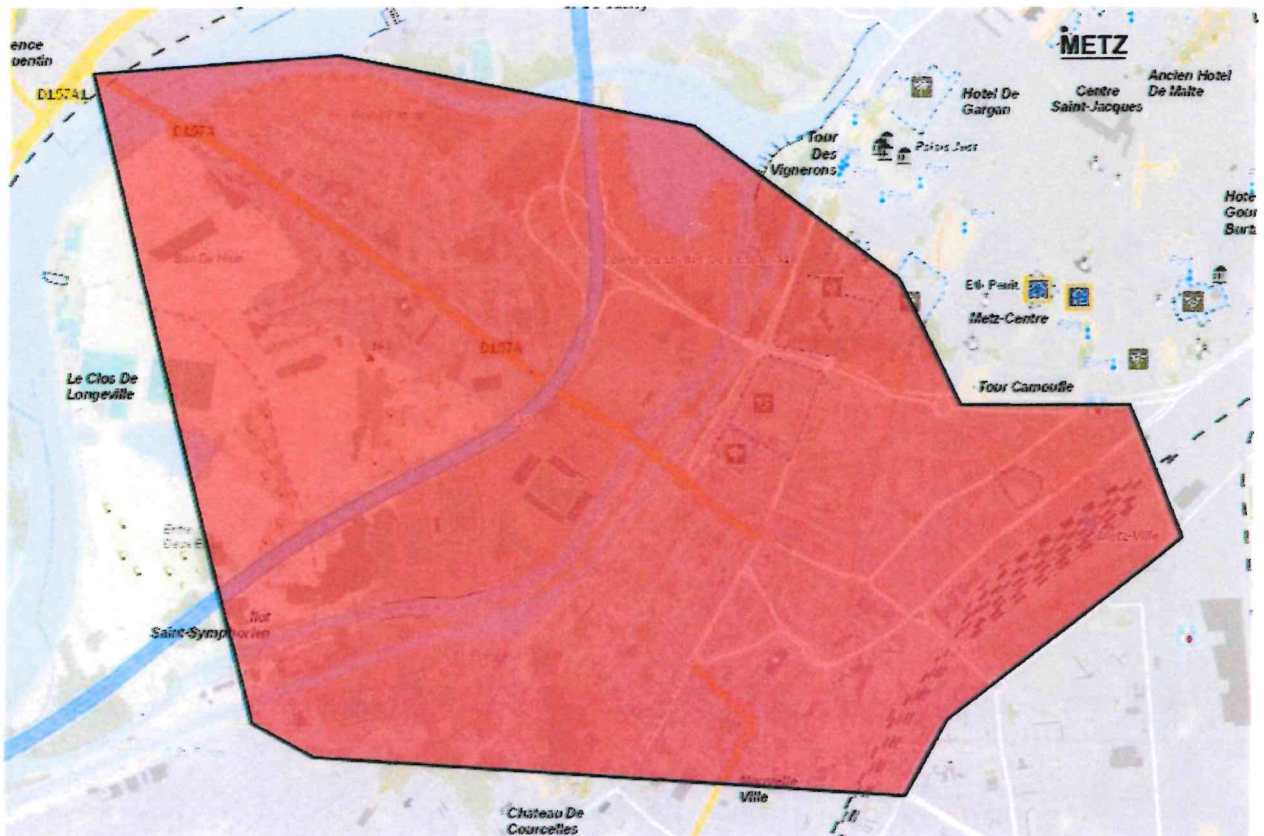
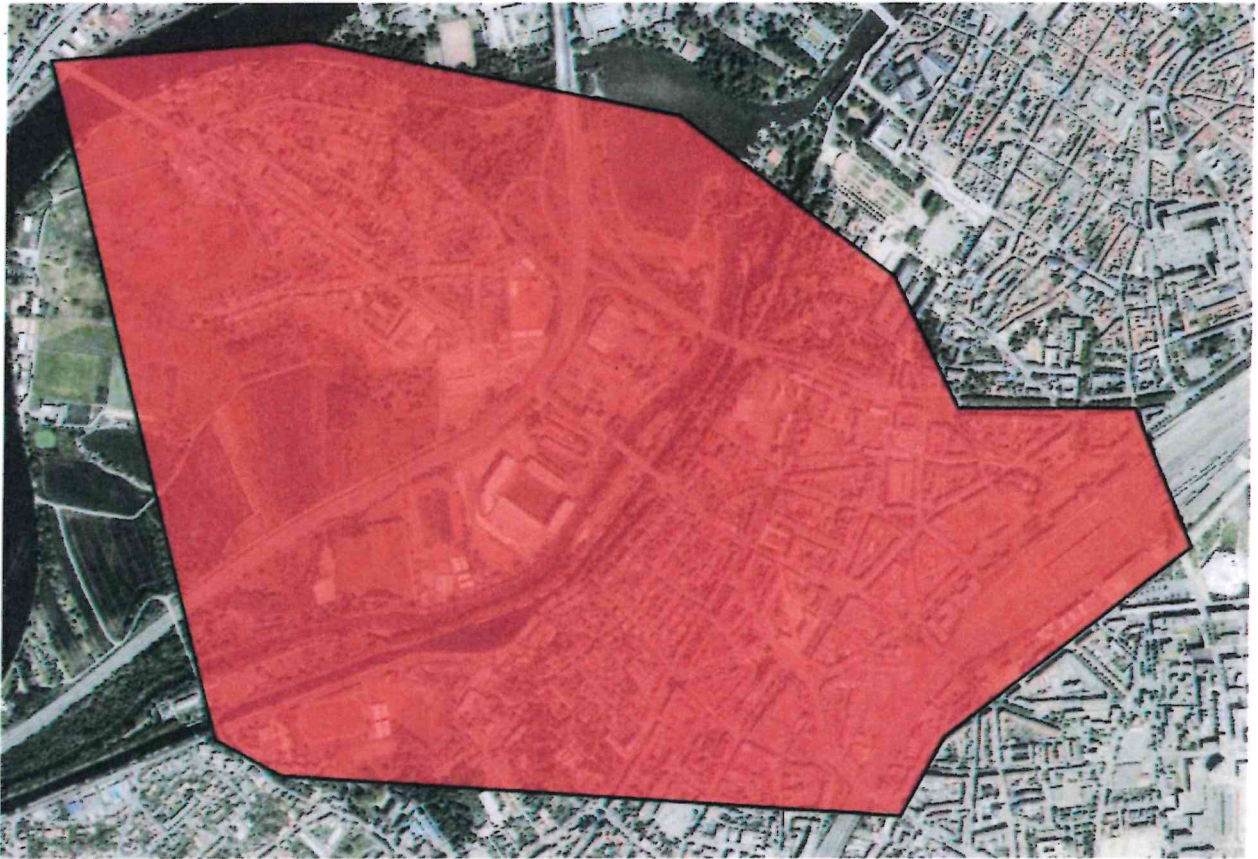
La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pascal Bolot

ZONE DE VOL 21 mai 2025





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A-74

du 19 MAI 2025

portant délégation à **M. Étienne Effa**,
administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Moselle
et à **M. Guy Klein**, administrateur des finances publiques,
directeur-adjoint en charge du pôle «ressources» à la direction départementale
des finances publiques de la Moselle
(pouvoir adjudicateur et marchés publics)

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Étienne Effa, directeur départemental des finances publiques de la Moselle ;

VU l'arrêté du 7 août 2023 portant nomination de M. Guy Klein, administrateur des finances publiques, directeur-adjoint à la direction départementale des finances publiques de la Moselle à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, à M. Étienne Effa, directeur départemental des finances publiques de la Moselle, à l'effet de signer les actes relevant du pouvoir adjudicateur, dans le champ de ses attributions, et à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, à M. Guy Klein, administrateur des finances publiques, en charge du pôle «ressources» auprès de la direction départementale des finances publiques de la Moselle, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur, dont la dépense est imputée sur les lignes budgétaires pour lesquelles M. Guy Klein a reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 3 : Ces délégations s'appliquent à l'ensemble des accords-cadres et marchés publics de fournitures, de services et de travaux, sous réserve de mon visa :

- pour la passation des marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur au seuil de 130 000 euros HT,
- pour la passation des marchés de travaux d'un montant supérieur au seuil de 350 000 euros HT.

Article 4 : Les projets d'appel public à la concurrence sont adressés au préfet pour visa préalable avant publication, à l'exclusion des marchés à procédure adaptée.

Article 5 : M. Étienne Effa et M. Guy Klein peuvent, chacun pour ce qui le concerne, se faire représenter et subdéléguer leur signature aux fonctionnaires relevant de leur autorité.

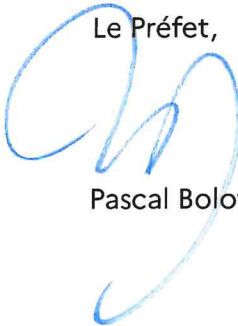
Article 6 : La liste des marchés conclus dans l'année, leurs montants, ainsi que les noms des attributaires seront adressés au préfet pour le 15 février de l'année suivante au plus tard.

Article 7 : L'arrêté DCL n° 2025-A-35 du 28 avril 2025 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **19 MAI 2025**

Le Préfet,



Pascal Bolot



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 75

du 19 MAI 2025

portant délégation de signature à **M. Guy Klein,**
directeur-adjoint en charge du pôle « ressources »
à la direction départementale des finances publiques de la Moselle
(ordonnateur secondaire)

LE PRÉFET DE LA MOSELLE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté interministériel, ensemble les textes qui l'ont modifié, du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires uniques et délégués du budget des services financiers ;

VU l'arrêté du 7 août 2023 portant nomination de M. Guy Klein, administrateur des finances publiques, directeur-adjoint à la direction départementale des finances publiques de la Moselle à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, à M. Guy Klein, administrateur des finances publiques, en charge du pôle «ressources» auprès de la direction départementale des finances publiques de la Moselle, à l'effet de :

1. signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Moselle, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de cette direction.
2. recevoir les crédits des programmes suivants :
 - Programme 156, « Gestion fiscale et financière de l'État et du Secteur public local », y compris la régie d'avance ;
 - Programme 218, « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
 - Programme 723, « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
 - Programme 724, « Opérations immobilières déconcentrées ».
3. procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités ainsi que sur le compte de commerce n° 907 — « Opérations commerciales des domaines », subdivision « Gestion des cités administratives », et sur le programme 362 « Ecologie ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

M. Guy Klein bénéficie également d'une délégation en matière de levée de la prescription quadriennale.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 «Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements communes, établissements et divers organismes» ;
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Guy Klein peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité.

Article 4 : L'arrêté DCL n° 2025-A-36 du 28 avril 2025 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le

19 MAI 2025

Le Préfet,

Pascal Bolot



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté 2025-DDT-SABE-NPN N° 20
Portant autorisation de défrichement de 0,86 ha sur la commune de Morhange (Moselle)
du

15 MAI 2025

Le secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,
Chargé de l'administration de l'État dans le département,

- VU** le code forestier, notamment les articles L341-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-28 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n° 04 en date du 28 avril 2025 portant subdélégation pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas du 18 mars 2025 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé par courrier électronique le 19 mars 2025, présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle, représentée par Monsieur Nathan Bourahla et dont l'adresse est 1 rue de la Passotte BP75821 57078 METZ et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,86 hectare de boisement sur la commune de Morhange ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant que le défrichement n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve de la mise en œuvre de mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur le milieu naturel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le défrichement de **0,86 ha** de boisement situé à Morhange dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé.

Commune de localisation	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface défrichée (ha)
MORHANGE	20	140	28,0034	0,8600
			TOTAL	0,8600

Le défrichement a pour but l'installation des équipements de formation et d'évaluation du permis de chasser pour le département de la Moselle.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : Afin d'éviter les impacts sur la faune, les travaux de coupes et de défrichement seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune, soit une période d'abattage comprise entre le 15 août et le 1^{er} mars.

Article 4 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, la présente autorisation est conditionnée par la réalisation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision, d'un boisement compensateur pour une surface équivalente à la surface défrichée, soit 0,86 ha.

À défaut de réalisation de travaux de boisement, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une indemnité compensatoire versée au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 10 337,20 € (dix mille trois cent trente-sept euros et vingt centimes) .

Article 5 : Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour présenter à la direction départementale des territoires un projet de boisement compensateur ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

Article 6 : Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle.

Article 7 : Conformément à l'article L341-4 du code forestier, le présent arrêté est affiché par le pétitionnaire sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Morhange.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des travaux de défrichement.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle, bénéficiaire de la présente autorisation, met à disposition, en mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. L'accomplissement de l'affichage en mairie est certifié par le maire.

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que le maire de Morhange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

La cheffe du service aménagement,
biodiversité et eau,



Aurélie Couture

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 27

***autorisant la Société AQUASCOP BIOLOGIE à (49) BEAUCOUZE à pratiquer
des pêches à des fins scientifiques dans la rivière La Moselle et
dans la retenue du Mirgenbach à CATTENOM***

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MOSELLE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

- Vu** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 28 avril 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°04 en date du 28 avril 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 15 avril 2025 de la Société AQUASCOP BIOLOGIE – 1 avenue du Bois l'Abbé – 49070 BEAUCOUZE ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 14 mai 2025 ;
- Vu** l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 14 mai 2025 ;

Considérant l'intérêt scientifique de mener des diagnostics et des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi hydroécologique de la rivière La Moselle et de la retenue du Mirgenbach à CATTENOM, au droit du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CATTENOM ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'opération est la Société AQUASCOP BIOLOGIE dont le siège social est situé au 1 avenue du Bois l'Abbé à 49070 BEAUCOUZE.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

L'objet de l'autorisation est de pratiquer des pêches à des fins scientifiques dans la rivière La Moselle et dans la retenue du Mirgenbach sur la commune de CATTENOM.

Ces pêches permettront d'y établir des diagnostics et des inventaires piscicoles dans le cadre du suivi hydroécologique au droit du Centre Nucléaire de Production

d'Electricité (CNPE) de CATTENOM.

Les sites où se pratiqueront ces pêches, sont les suivants :

- dans la rivière La Moselle : une station amont, dite station d'UCKANGE, se situe sur les territoires des communes d'UCKANGE et de RICHEMONT en rive gauche, et de GUENANGE en rive droite,
- également dans la rivière La Moselle : une station aval, dite station de BERG-SUR-MOSELLE, se situe sur les territoires des communes de BERG-SUR-MOSELLE en rive gauche, et de MALLING en rive droite,
- dans la retenue du Mirgenbach, située sur la commune de CATTENOM.

Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle de la pêche**

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

1/ M. Antonin CARREY, chef de projets, ou son représentant,

2/ Les chefs d'équipes suivants :

- Mme Corine BIDAULT,
- M. Mathieu SAGET,
- M. Jean-Benoît HANSMANN,
- M. Yannick GELINEAU,
- M. Bastien BIT,
- M. Théo CONTET,
- M. Sylvain CORVE.

Ces bénéficiaires pourront être accompagnés du personnel technique de leur choix et placé sous leur responsabilité, afin d'assurer un bon déroulement des opérations de pêche.

Article 4 : **Moyens de capture autorisés**

Les moyens de capture autorisés sont les suivants :

- la pêche à l'électricité, qui respectera les normes NF EN 14011 (AFNOR, 2003) et XP T 90-383 (AFNOR, 2008),
- la pêche au filet multimailles, qui respectera la norme NF EN 14757 – (AFNOR, 2015).

Les utilisateurs du matériel de pêche à l'électricité, dûment formés à ces techniques de pêche, devront observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 5 : **Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant sa destruction sur place,
- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques, qui seront transportés puis détruits,

- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place.

Concernant le dernier point précité, les espèces ci-après figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du code de l'environnement (liste fixée par un arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et publiée au Journal Officiel du 22 février 2018), doivent être systématiquement détruites après leur passage en biométrie :

Poissons :

- *Perccottus glenii* (Dybowski, 1877) : Goujon de l'Amour
- *Pseudorasbora parva* (Temminck & Schlegel, 1846) : Pseudorasbora,

Crustacés décapodes :

- *Orconectes limosus* (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine,
- *Orconectes virilis* (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues
- *Pacifastacus leniusculus* (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie, Ecrevisse signal
- *Procambarus clarkii* (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane,
- *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginialis* : Ecrevisse marbrée.

Article 6 : **Dispositions relatives aux anguilles**

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les individus de cette espèce ne pourront pas être sacrifiés à des fins d'analyses (micropolluants, radioéléments, recherche de parasites internes, etc.). Ils devront être relâchés vivants sur la station de pêche, immédiatement après une éventuelle biométrie. Dans le cas d'une pêche de sauvetage, les anguilles devront être remises à l'eau vivantes, dans un milieu naturel proche.

Article 7 : **Prévention de l'introduction et de la propagation des épizooties**

Une épizootie due à l'aphanomyose (peste des écrevisses) a été constatée dans la région Grand-Est depuis les années 2000. Les trois espèces autochtones (Pieds Blancs, Pieds Rouge et des Torrents) ont été infectées sur plusieurs sites recensés, dont deux dans le Département de la Moselle en 2013 et en 2015.

Afin de ne pas exposer les populations d'écrevisses natives aux risques d'épizootie, le bénéficiaire de l'opération mentionné à l'article 1 devra respecter les dispositions suivantes :

- la pratique de la pêche électrique sera interdite dans les cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses natives est avérée,
- si des écrevisses natives sont capturées ou observées lors des pêches, l'opération devra être immédiatement interrompue,
- après chaque opération de pêche, il sera procédé à la désinfection des matériels, bottes, waders, viviers, lorsque des captures d'écrevisses exotiques ont eu lieu.

Article 8 : **Accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 9 : **Formalités préalables**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité *,
- la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- l'AAPPMA « La Fraternelle Pays des Trois Frontières » à THIONVILLE,
- l'AAPPMA « Les Chevaliers de la Gaule » à UCKANGE.

en leur fournissant les dates effectives de pose et de relève des engins et des filets, un plan de situation matérialisant la zone de prélèvement du poisson (des coordonnées X ; Y LAMBERT 93 pourront préciser la limite aval des lieux), ainsi que le nombre d'engins et de filets qui sera posé.

(*) : en ce qui concerne le site de pêche prévu à BERG-SUR-MOSELLE et mentionné à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de prendre l'attache de la Direction Régionale Grand Est de l'Office Français de la Biodiversité, avant d'y programmer ses interventions, afin d'éviter d'interférer avec l'intervention prévue le 5 septembre 2025 sur ce même site de pêche par l'Office Français de la Biodiversité

Article 10 : **Compte-rendu d'exécution**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 11 : **Rapport annuel**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 12 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 13 : **Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 14 : **Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

Article 15 : **Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 16 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 18 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la Société AQUASCOP BIOLOGIE à BEAUCOUZE, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des

services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 19 mai 2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Carine RAUCH

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ

n°2025/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/57-03-2025

Portant subdélégation de signature par Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°2025-A-70 du 19/05/2025 pris par le Préfet de la Moselle, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Vu la décision du Président de Région Grand Est en date du 29 novembre 2024 portant délégation auprès du directeur de la DIR EST ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, Directeur adjoint exploitation
- **Monsieur Rémi VELLUET**, Directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Moselle, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

A0 : Avis pour le compte de l'État au titre de la réglementation relative aux RGC (Routes à Grande Circulation), pour tous les arrêtés de police temporaires de la circulation qui auront été préparés par la DIRE au nom de la Région, dans le cadre de la mise à disposition expérimentale et temporaire d'une partie du réseau routier national auprès de la collectivité régionale. Cette disposition est spécifique aux routes nationales mises à disposition et elle ne s'applique pas aux autres routes classées RGC qui sont gérées par les collectivités départementale et communales.

A1 : Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé, hors chantier courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur. La liste des chantiers présentant un enjeu fort, et dont la délégation de signature ne sera pas utilisé par la DIR Est, sera proposée au préfet au plus tard le 1^{er} avril de chaque année. (Articles R411-5 et R411-9 du CDR – Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005)

A2 : Non délégué

A3 : Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (Article L113-2 modifié du CVR)

Circulation sur les autoroutes :

A4 : Non délégué

A5 : Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. (Article R421-2 du CDR)

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. (Article R432-7 du CDR)

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. (Article R411-7 modifié du CDR)

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. (Article R418-3 du CDR)

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. (Article R418-5 du CDR)

A10 : Non délégué

A11 : Non délégué

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. (Article R411-20 modifié du CDR)

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. (Article R422-4 modifié du CDR)

Agents	Fonctions	A0	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Julia WOJCIK	Adjointe chef SPR	x	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Christophe TEJEDO CRUZ	Chef SREX-GE	x	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Hugo GUIGLION	Adjoint Chef SREX-GE	x	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Yannick SODOYER	Adjoint Chef District Metz	x			x			x							
Ethel JACQUOT	Cheffe District Nancy	x			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Chef District Vitry-le-François	x			x			x							
François WEBER	Adjoint Chef District Vitry-le-François	x			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon	x			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon	x			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

B1 : Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)

B2 : Répression de la publicité illégale. (Article R418-9 du CDR)

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe	x	
Peggy KRZAKALA	Cheffe SG/BRH	x	
Christophe TEJEDO CRUZ	Chef SREX-GE		x
Hugo GUIGLION	Adjoint Chef SREX-GE		x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC		x

C – Gestion du domaine public routier national :

C1 : Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)

C2 : Permission de voirie : cas particuliers pour :

- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
- les ouvrages de transport et de distribution de gaz
- les ouvrages de télécommunication
- la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.

(*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)

C3 : Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)

C4 : Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)

C5 : Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)

C6 : *Non délégué*

C7 : Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)

C8 : Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)

C9 : *Non délégué*

C10 : Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.

C11 : Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)

C12 : Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

C13 : *Non délégué (compétence du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est, en référence à l'instruction gouvernementale du 29/04/2014)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x					x			
Julia WOJCIK	Adjointe Chef SPR	x		x		x					x			
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x		x		x					x			
Delphine BECKER	Adjointe Chef SPR/CGP	x		x		x					x			
Christophe TEJEDO CRUZ	Chef SREX-GE	x	x		x			x	x			x	x	
Hugo GUIGLION	Adjoint Chef SREX-GE	x	x		x			x	x			x	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x	x		x			x	x			x	x	
Yannick SODOYER	Adjoint Chef		x		x			x						

	District Metz													
Ethel JACQUOT	Cheffe District Nancy		x		x			x						
Emmanuel NICOMETTE	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						
François WEBER	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe SG/BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	SG/BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	SG/BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

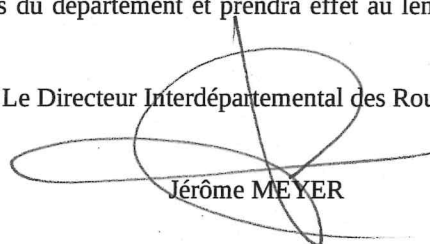
ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'**arrêté n°2025/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/57-02-2025** portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

A Nancy, le 20/05/2025

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,



Jérôme MEYER

ARRETE n° 2025 – 1415

du 16 MAI 2025

**portant désignation des médecins agréés
pour le département de la Moselle**

Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;

Vu le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-578 du 28 mars 2025 portant modification de la liste des médecins agréés pour le département de la Moselle ;

Vu l'avis émis par le président de la confédération des syndicats médicaux français de Lorraine ;

Vu l'avis émis par le président de l'union régionale des professionnels de santé Grand Est ;

Vu l'avis émis par le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Moselle ;

Considérant que par les trois décrets du 11 mars 2022 précités, ont été assouplies les conditions pour bénéficier de l'agrément visé à l'article 1^{er} du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins énumérés dans la liste annexée sont désignés médecins agréés dans le département de la Moselle pour 3 ans jusqu'au 8 juin 2027.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Article 3 : L'arrêté n°2025-578 du 28 mars 2025 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et dont une copie sera adressée aux intéressés et :

- au président de l'ordre des médecins ;
- au président de l'union régionale des professionnels de santé Grand Est ;
- au président de la confédération des syndicats médicaux de Lorraine.

Metz, le **16 MAI 2025**

Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Richard Smith

Médecins généralistes		
Arrondissement de Château-Salins		
BOURLON Jean-Pierre	9 avenue Foch	57170 CHATEAU-SALINS
PRZYCHOCKI Christophe	MSP 130 promenade du Canal	57260 DIEUZE
Arrondissement de Forbach		
AIME Raymond	10 place de la libération	57430 SARRALBE
BENCHEIKH Kamel	5 rue des Alliés	57800 FREYMING-MERLEBACH
BIRGE Jacques	1 A place du Marché	57220 BOULAY
BROCCHI Pierre	24 avenue Roosevelt	57800 FREYMING-MERLEBACH
CHATOR Patrice	10 Avenue Longchamps	57380 FAULQUEMONT
GASTALDI Denis	30 rue de l'Hôpital	57240 MORHANGE
HELL Marc	2 rue Saint Blaise	57460 BEHREN-LES-FORBACH
KLAUBER Philippe	Centre de Santé Filieris 6 Place Sainte-Marthe	57350 STIRING-WENDEL
MAULARD-HOPP Isabelle	MSP 2 Place Bérot	57240 MORHANGE
PELLEGRINI André	9 rue de Chatellaillon	57520 ALSTING
STINES Pierre	4C rue du Neufeld	57450 FAREBERSVILLER
THIRY René	11 rue Principale	57980 DIEBLING
TIMMERMAN Brice	Espace médical du Château Place du Marché	57730 FOLSCHVILLER
Arrondissement de Metz		
BALAND-PELTRE Karine	18 rue Pierre de Coubertin	57950 MONTIGNY-LES-METZ
BALLOT-GACONNET Jean-Baptiste	2 rue du Général Pougin	57950 MONTIGNY-LES-METZ
BOUR Emilie	2 rue des Marronniers	57000 METZ
BOYE-HAUBER Karine	148 bis rue de Marly	57950 MONTIGNY-LES-METZ
BRAUN François	Hôpital de Mercy	57530 ARS LAQUENEXY
CIPOLAT Lauriane	SDIS de la Moselle 3 rue de Bort les Orgues	57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
DELARBRE Guillaume	SDIS de la Moselle 3 rue de Bort les Orgues	57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
DEZ Laurent	7, Allée des Mimosas	57530 COURCELLES-CHAUSSEY
DOUCET Pierre-Yves	5 Rue Charles Peguy	57360 AMNEVILLE
DOUKHI Fatiha	32 A Rue du Petit Moulin	57120 ROMBAS
DUGNY Christophe	148 bis rue de Marly	57950 MONTIGNY-LES-METZ
FIORLETTA Alix	32 A Rue du Petit Moulin	57120 ROMBAS
FOURNIER Lucile	9 bis route de Paris	57160 ROZERIEULLES
GARCIA Albert	2 rue des Marronniers	57000 METZ
GAUTIER Vanessa	9 rue de Metz	57160 MOULINS-LES-METZ
GENOVESE Guillaume	20 A, rue de la Gare	57300 HAGONDANGE
HOUVAIN Magalie	2 rue du Général Pougin	57950 MONTIGNY-LES-METZ

KRIOUT Kamel	148 bis Rue de Marly	57950 MONTIGNY-LES-METZ
LANDMANN-DORN Sandrine	2 Avenue Robert Schuman	57000 METZ
LAUR Anne	10 rue Clémenceau	57185 CLOUANGE
MASIUS André	36 Place Saint Louis	57000 METZ
MAURIERE Serge	26 rue Wilson	57130 ARS-SUR-MOSELLE
MARX Michel	2 rue du Général Pougin	57950 MONTIGNY-LES-METZ
RICHTER-MAX Sophie	18 Rue Pierre de Coubertin	57950 MONTIGNY-LES-METZ
MICCICHE FANGET Johanna	2 Avenue Robert Schuman	57000 METZ
NOSAL Michel	33 rue Saint Sigisbert	57050 LE BAN-SAINT-MARTIN
PAVEAU Alain	7 rue des Ecoles	57155 MARLY
RAIMOND Jacques	14 Quai Paul Wiltzer	57000 METZ
RAYEUR Denis	1 place l'Hôtel de Ville	57120 ROMBAS
RICHTER-MAX Sophie	18 Rue Pierre de Coubertin	57950 MONTIGNY-LES-METZ
ROBARDET Olivier	79 rue de Metz	57300 TALANGE
ROTHMANN Christophe	Hôpital Claude Bernard 98, rue Claude Bernard	57070 METZ
ROZIER Vincent	10 rue Haute Rive	57070 METZ
SAUZE Olivier	123 Avenue André Malraux	57000 METZ
SCHUCK Didier	1 C rue du Rond-Point	57160 LESSY
SIEGRIST Sophie	3 rue Saint Sigisbert	57050 LE BAN-SAINT-MARTIN
SPANU Gabrielle	Allée Philippe Lebon	57950 MONTIGNY-LES-METZ
SUDROW Cédric	5 Rue Charles Peguy	57360 AMNEVILLE
THIRY Michel	42 rue de la Gare	57300 MONDELANGE
WAGENHEIM Cédric	SDIS de la Moselle 3 rue de Bort les Orgues	57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ
WAGNER Patrick	8 Rue de France	57320 BOUZONVILLE
WAX Christian	23 rue Charles de Gaulle	57950 MONTIGNY-LES-METZ
WIECZOREK Michel	3 rue des Marronniers	57420 POURNOY LA GRASSE
ZIMMERMANN Maxime	20 A, rue de la Gare	57300 HAGONDANGE
Arrondissement de Sarrebourg		
GASS Michel	4 rue des Fontaines	57400 ARZVILLER
GERARD André	41 Grand'Rue	57400 SARREBOURG
HENRY Jean-Patrick	22 A Rue des Carrières	57400 SARREBOURG
KRANZ-BLETTERER Michèle	68 Grand'Rue	57930 MITTERSCHHEIM
SANNER Daniel	62 rue des Halles	57810 AVRICOURT
Arrondissement de Sarreguemines		
DAL FERRO Jean-Louis	182 rue de la Montagne	57200 SARREGUEMINES
HEYMANN KLEIN Fabienne	32 rue du Moulin	57410 ROHRBACH-LES-BITCHE
PREUL Roland	6 rue des Vosges	57200 SARREGUEMINES

Arrondissement de Thionville		
ATTARI Habaissd	MSP Rue de Ludange	57655 BOULANGE
BERGMANN Bernard	42 Rue de Gaulle	57700 HAYANGE
FURGONI Humbert	174 rue Hennequin	57780 ROSSELANGE
GODFRIN Bertrand	13 B rue du Maréchal Foch	57710 AUMETZ
SCHMITT Gérard	8 Square du 11 Novembre	57100 THIONVILLE
THEVENET Pascal	21 place de la République	57100 THIONVILLE
Uniquement pour SGAMI Est		
PARTOUCHE Eric	37 rue de la Tour	57100 THIONVILLE
Uniquement pour SDIS de la Moselle		
JNAN Meryem	3 rue de bort les orgues	57070 SAINT JULIEN LES METZ
Médecins spécialistes		
Cardiologie		
KOHLER Mireille	17 rue de Sarre	57070 METZ
MICHAUX Lionel	1 Rue de Sarre Bâtiment B	57070 METZ
Chirurgie digestive		
BILBAULT Florian	11 Rue de Sarre	57070 METZ
BUISSET Cyrille	11 rue de Sarre	57070 METZ
Chirurgie dentaire		
BILINSKI Frédéric	6 route de Paris	57160 ROZERIEULLES
Gastro-entérologie		
ARDIZZONE Jean-François	2 rue René-François Jolly Hopital Robert Pax	57200 SARREGUEMINES
KULL Eric	Hôpital de Mercy	57530 ARS LAQUENEXY
Hématologie et oncologie		
DORVAUX Véronique	Hôpital de Mercy	57530 ARS-LAQUENEXY
Néphrologie		
MIRGAINE Philippe	Hôpital de Mercy	57530 ARS-LAQUENEXY
Oncologie		
LUPORSI Elisabeth	Hôpital de Mercy	57530 ARS LAQUENEXY
Ophtalmologie		
LAURAIN Jean-louis	35 avenue de Nancy	57000 METZ
Oto-Rhino-Laryngologie		
VALLEE Frédéric	9 rue Mgr Heintz	57000 METZ
Pneumologie		
MULLER Dominique	29 rue de Sarre	57070 METZ
Psychiatrie		
ADNET-MARKOVITCH Véronique	HPM – Hôpital de Belle-Isle	57000 METZ
	2 Rue Belle-Isle	

BOHARD Frédéric	289 rue de Metz	57525 TALANGE
HENRY Jacques	CH de JURY	57157 JURY
ROCQUES Bernard	5 rue des Murs	57000 METZ
Rhumatologie		
BERNARD Patrick	30 rue des Clercs	57000 METZ
BOYER Jean-Louis	97 rue de Metz	57300 HAGONDANGE
CELANT Anna-Lisa	UNEOS Site Hôpital Robert Schuman	57070 METZ

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle